

# DIRECTIVE SUR LA QUALIFICATION DES INSTRUCTEURS ET DES MONITEURS RECONNUS PAR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC POUR ŒUVRER DANS LEUR ORGANISATION

Référer à la :  
**DIR 02-01**

## SECTION I – PRÉAMBULE

### Préambule

1. La *Directive sur la qualification des instructeurs et des moniteurs reconnus par l'École nationale de police du Québec pour œuvrer dans leur organisation* (ci-après appelée la « présente directive ») découle, entre autres, du *Guide des pratiques policières* du ministère de la Sécurité publique, de la *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en alcootest* et du *Règlement sur les appareils de détection d'alcool*. Elle prévoit ce qui suit :

### Définitions

2. On entend par :
  - 2.1 **Agent évaluateur** : Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1) de l'article 254 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46);
  - 2.2 **Carte de qualification** : Document à durée déterminée délivré par l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;
  - 2.3 **Discipline** : Ensemble d'activités de formation professionnelle reliées à une pratique particulière;
  - 2.4 **Instructeur** : Personne mandatée par l'École pour former et assurer le maintien des compétences des moniteurs, opérateurs ou utilisateurs de son organisation;

- 2.5 **Moniteur** : Personne mandatée par l'École pour développer et maintenir les compétences des opérateurs et utilisateurs de son organisation;
- 2.6 **Matériel didactique** : Ensemble des documents et outils mis à la disposition de l'instructeur et du moniteur afin de le soutenir dans la mise en œuvre des activités d'enseignement et d'apprentissage. Comprend habituellement le plan de cours, le guide pédagogique, les précis de cours et l'instrumentation, conformément à la *Directive sur l'édition officielle du matériel didactique* (DIR 04-01);
- 2.7 **Technicien qualifié, opérateur ou utilisateur** : Intervenant mandaté par son organisation qui manipule un appareil ou utilise un équipement ou une technique et met en application les protocoles et procédures enseignés par l'École, et ce, conformément aux lois, règlements, pratiques et politiques en vigueur;
- 2.8 **Organisation** : Client de l'École;
- 2.9 **Spécialité** : Activité de formation professionnelle spécifique reliée à une discipline.

### **Objet**

- 3. La présente directive a pour objet de préciser les mandats et les responsabilités des instructeurs et des moniteurs dans une discipline ou une spécialité ainsi que celles de leur organisation.

### **Champ d'application**

- 4. La présente directive s'applique aux instructeurs et moniteurs reconnus par l'École dans une discipline ou une spécialité ainsi qu'à leur organisation.

## SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Mandats et responsabilités

5. Les instructeurs et les moniteurs reconnus doivent adhérer aux valeurs fondamentales de l'École tout en respectant ses contenus de formation, ses stratégies pédagogiques et ses modes d'évaluation.
6. L'École fournit aux instructeurs et moniteurs un original du matériel didactique leur permettant d'œuvrer en fonction de leur qualification. L'organisation de l'instructeur ou du moniteur est responsable de l'intégrité du matériel et à ce titre, elle s'assure que celui-ci est utilisé exclusivement dans le cadre des activités de formation de la présente directive.
7. Les instructeurs et les moniteurs s'assurent d'utiliser le matériel didactique à jour fourni par l'École selon ses directives.
8. L'instructeur ou le moniteur peut agir à ce titre pour une autre organisation que la sienne, après avoir obtenu l'autorisation expresse de son organisation et de l'École.
9. Les moniteurs et les instructeurs transmettent à l'École un compte rendu des activités de formation présentant les réalisations de la dernière année, se terminant le 31 décembre, à l'aide du formulaire fourni par l'École et suivant les modalités qu'elle détermine.
10. L'instructeur forme un nouveau moniteur après avoir reçu l'autorisation du responsable du perfectionnement professionnel ou de la Direction des activités et de la formation sur mesure de l'École.
11. Lorsqu'une activité de formation professionnelle doit être inscrite au relevé de notes d'un étudiant, l'instructeur ou le moniteur transmet le formulaire *Rapport d'activités de formation* au coordonnateur de l'École.

## **Émission d'une carte de qualification**

12. L'École délivre une carte de qualification pour œuvrer dans une discipline ou spécialité lorsqu'une personne satisfait aux exigences de l'École.
13. La carte de qualification est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'échéance indiquée sur la carte. La période de validité est établie de la façon suivante :
  - 13.1 L'instructeur : 1 an;
  - 13.2 Le moniteur : 3 ans;
  - 13.3 Le technicien qualifié, l'opérateur et l'utilisateur : 5 ans.
14. Nonobstant les articles 12 et 13, la carte de qualification délivrée par l'Association internationale des chefs de police (AICP) à un agent évaluateur et à un instructeur (agent évaluateur) est valide pour une période de 2 ans à partir de la date de la certification de celui-ci par l'AICP.
15. La carte attestant la qualification est délivrée par l'École et demeure sa propriété.
16. Un instructeur ou un moniteur reconnu par l'École perd sa qualification dans les cas suivants :
  - 16.1 Sa qualification est révoquée à la demande de son organisation;
  - 16.2 Sa qualification est révoquée par l'École;
  - 16.3 Il n'est plus à l'emploi d'une organisation reconnue par l'École;
  - 16.4 Lorsqu'il cesse d'agir à titre d'agent de la paix;
  - 16.5 Lorsqu'il diffuse de la formation pour une autre organisation que la sienne, sans l'autorisation de l'École;

16.6 Lorsqu'il diffuse de la formation à une personne non autorisée par l'École ou, le cas échéant, par une loi;

16.7 Lorsqu'il contrevient à la présente directive.

### **SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

17. Un instructeur ou un moniteur doit obtenir l'autorisation expresse de l'École avant d'émettre une opinion de façon à lier l'École à ses propos, et de témoigner du contenu de la formation dispensée ou de la conformité ou non d'une situation à l'égard de l'enseignement à l'École.
18. Un instructeur et un moniteur doit obtenir l'autorisation de l'École avant de déposer un document appartenant à celle-ci, devant une instance administrative ou judiciaire.
19. L'ensemble du matériel didactique demeure la propriété exclusive de l'École et ne peut être utilisé dans aucune autre circonstance sans l'autorisation de cette dernière. Lorsque l'instructeur ou le moniteur reconnu en vertu de la présente directive cesse d'agir à ce titre, ce matériel doit être retourné à l'École.

### **SECTION IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

20. Les directeurs de formation de l'École sont responsables de l'application de la présente directive pour leur clientèle respective.
21. Le directeur de la formation policière est responsable de la mise à jour de la présente directive.
22. La présente directive remplace la *Directive sur la qualification des personnes reconnues par l'École nationale de police du Québec pour œuvrer dans leur organisation* du 28 août 2012.

**Article final**

23. La DIR 02-01 comprend 23 articles.

La directrice générale,

*Original signé*

---

Marie Gagnon